

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 11

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ces électeurs ne peuvent consulter qu'une déclaration de situation patrimoniale à la fois et doivent en faire préalablement la demande écrite auprès des services déconcentrés cités aux 1°, 2°, 3° et 4°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser les conditions d'exercice du droit de consultation des déclarations de patrimoine.